



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant la répartition des bureaux de vote dans l'Ain

Le préfet de l'Ain,

VU le code électoral, notamment son article R.40 et R. 40-1 ;

VU les demandes de changements de localisation des bureaux de vote présentées par les maires d'Arandas, Balan, Chaveyriat, Confort, Culoz-Béon, Divonne-les-Bains, Jassans-Riottier, Messimy-sur-Saône, Neyron, Péronnas, Pizay, Rancé, Saint-André-le-Bouchoux, Sainte-Croix, Saint-Maurice-de-Gourdans et Sault-Brénaz ;

VU le changement de localisation de trois bureaux de vote sur la commune d'Oyonnax ainsi que la modification du périmètre géographique des bureaux de vote de la commune ;

VU le changement du périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Bâgé-Dommartin ;

VU le changement de bureau centralisateur sur la commune de Béligneux ;

VU la création d'un bureau de vote dans la commune de Châtillon-sur-Chalaronne ;

VU la suppression d'un bureau de vote dans les communes de Haut – Valromey et de Nivigne-et-Suran ;

CONSIDÉRANT que le bureau de vote prévu à l'article R. 40-1 du code électoral doit être rattaché à la circonscription législative et au canton qui comptent le plus d'inscrits ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup> :** Le nombre de bureaux de vote établis dans le département de l'Ain est de 591 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**Article 2 :** L'implantation des bureaux de vote pour chacune des communes du département figure en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote peut être consulté à la mairie de la commune concernée.

**Article 4 :** Les électeurs militaires et les électeurs français établis hors de France, inscrits en application des dispositions des articles L.12 et L.13 du code électoral, ainsi que les français sans domicile ni résidence fixe, inscrits sur la liste électorale de leur commune de rattachement, figureront sur la liste du bureau centralisateur lorsqu'il s'avérera impossible de localiser à l'intérieur de la commune leur attache avec la circonscription d'un bureau de vote donné.

**Article 5 :** Les bureaux de vote fixés par le présent arrêté serviront pour toute élection ayant lieu dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2027 au 31 décembre 2027.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Belley, Gex et Nantua, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-en-Bresse,

25 AOÛT 2026

Le préfet,



Louis-Xavier THIRODE